



ARRETE MUNICIPAL N° PM2026-96

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Portant création d'un « Permis de végétaliser » sur le territoire de la commune de Saussan

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1,

VU le Code de La route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-10, R417-11, R417-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1

Considérant : l'intérêt de favoriser la végétalisation pour lutter contre les îlots de chaleur, améliorer le cadre de vie et préserver la biodiversité,

ARRETE

ARTICLE 1: objet

Il est créé un « Permis de végétaliser » permettant aux habitants, associations et commerçants d'occuper gratuitement le domaine public pour végétaliser les pieds de façades, murs et trottoirs dans la zone du village historique.

ARTICLE 2 : Conditions selon le règlement établie.

- Demande préalable en mairie via formulaire simplifié. Accord validé sous 1 mois.
- Végétalisation en pied de mur sur une bande de 30 cm max.
- Plantes non invasives, non toxiques, adaptées au climat selon la liste fournie. Toutes autres plantes doivent faire l'objet d'une autorisation.
- Pas de jardinière surélevée sans autorisation. Percement et plantation en pleine terre privilégiées.
- Le demandeur s'engage à entretenir, arroser de façon raisonnée et tailler. Paillage et broyat autorisé. Pas de produits phytosanitaires.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Le titulaire du permis de végétaliser est responsable de l'entretien. La commune peut retirer le permis si défaut d'entretien ou gêne avérée.

ARTICLE 4: durée

Permis est à durée indéterminée sauf manquement au règlement.

ARTICLE 5:

La commune s'engage à réaliser aux côtés du demandeur le percement, l'aide à la plantation et la plante. Le bénéficiaire est responsable de son aménagement. La commune décline toute responsabilité en cas de chute ou d'allergie.

ARTICLE 6

La Secrétaire générale et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Madame ESSERMEANT
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan.

Fait à Saussan, le 08 octobre 2026

Le Maire

Sandrine ESSERMEANT

Date de notification : 12/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Mairie : 13, rue de la Mairie – 34570 SAUSSAN –

Tél : 04 67 47 72 32 – Télécopie : 04 67 47 68 03 Email : accueil@saussan.fr

